

## FRAIS DE DÉPLACEMENT

### LE PRÉSENT ADDENDA AMENDE ET COMPLÈTE LE CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX – SERVICES PROFESSIONNELS, ÉDITION 2017

*Le texte suivant est ajouté à la fin des articles 10.11.1, 11.12.1, 12.13.1 et 13.8.1 « Mode de rémunération » :*

Les frais de déplacement sont payés conformément aux stipulations de la directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T.212379).

Cependant, le paiement de ces frais de déplacement est assujéti à la limitation suivante : le Ministère rembourse les frais de déplacement jusqu'à concurrence de 50 km à partir des sites convenus pour assurer la prestation de services selon le moyen de transport le plus économique. Cette même limitation s'applique au paiement des honoraires encourus durant ces déplacements.

*Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 15.11.1 « Mode de rémunération » :*

Cependant, le paiement de ces frais de déplacement est assujéti à la limitation suivante : le Ministère rembourse les frais de déplacement jusqu'à concurrence de 50 km à partir des sites convenus pour assurer la prestation de services selon le moyen de transport le plus économique. Cette même limitation s'applique au paiement des honoraires encourus durant ces déplacements.



---

**Marc Samson, directeur général  
Direction générale de  
l'expertise contractuelle**

700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup>  
étage, Québec (Québec) G1R5H1

---

**ADRESSE**



---

**DATE**

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

APPEL D'OFFRES N° 7121-17-AA01

ADDENDA N° 2

---

PRENDRE NOTE DE LA MODIFICATION SUIVANTE DANS LES  
DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Formulaire «Soumission (Partie 2 de 2)»

Article 5 Expérience des autres ressources

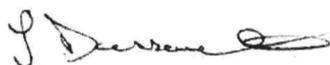
Le paragraphe suivant :

Le Prestataire de services dispose d'un maximum de vingt-cinq **(25)** pages format légal (8 ½ X14) pour l'ensemble des ressources concernées. Aucune page excédentaire ainsi que les curriculum vitae (CV) annexés ne seront considérés sauf si demandés au devis.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Le Prestataire de services dispose d'un maximum de vingt-cinq **(35)** pages format légal (8 ½ X14) pour l'ensemble des ressources concernées. Aucune page excédentaire ainsi que les curriculum vitae (CV) annexés ne seront considérés sauf si demandés au devis.

Source : Direction générale des Grands projets routiers



Louise Dussault  
Direction des contrats de construction et de services

Le 12 décembre 2017

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

APPEL D'OFFRES N° 7121-17-AA01

ADDENDA N° 3

---

PRENDRE NOTE DES MODIFICATIONS SUIVANTES

Article 10 du devis, 10.2 L'équipe professionnelle

Le paragraphe suivant :

- Un biologiste, familier avec le cadre législatif provincial et fédéral, possédant au moins cinq (5) ans d'expérience dans la caractérisation des milieux naturels et l'évaluation des impacts environnementaux.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

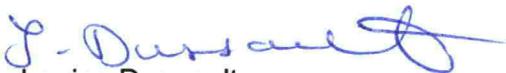
- Un biologiste ou un professionnel en environnement, familier avec le cadre législatif provincial et fédéral, possédant au moins cinq (5) ans d'expérience dans la caractérisation des milieux naturels et l'évaluation des impacts environnementaux.

Le professionnel en environnement, doit détenir une formation professionnelle de premier cycle complétée dans un programme universitaire spécialisé en études environnementales, par exemple :

- Environnements naturels et aménagés (B. Sc. A.) (Université Laval)
- Baccalauréat en sciences naturelles appliquées à l'environnement (UQAM)
- Baccalauréat en études de l'environnement (Université de Sherbrooke)

Source : Direction des grands projets de la région métropolitaine de Québec

Original signé



Louise Dussault

Direction des contrats de construction et de services

Le 20 décembre 2017

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

APPEL D'OFFRES N° 7121--17-AA01

ADDENDA N° 4

---

PRENDRE NOTE DES MODIFICATIONS SUIVANTES

Article 5 du devis, 5.1 Programme de travail – Phase 1

Les trois paragraphes suivants :

1. Préalablement à la réalisation de l'étude d'opportunité, le prestataire de services devra rencontrer le Ministère au maximum cinq (5) jours ouvrables après la signature du contrat. Cette rencontre a pour but de discuter de la compréhension du mandat et ainsi faciliter la rédaction du programme de travail.
2. Une rencontre de démarrage devra avoir lieu au plus tard 30 (trente) jours ouvrables après la rencontre sur la compréhension du mandat. Cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion de démarrage, le prestataire de services devra transmettre au Ministère une version préliminaire du programme de travail ainsi qu'un ordre du jour.
3. À la suite de la rencontre de démarrage, le Ministère transmettra ses commentaires consolidés sur la version préliminaire du programme de travail. Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception des commentaires du Ministère, le prestataire de services devra transmettre au Ministère la version définitive du programme de travail.

Sont remplacés par les trois paragraphes suivants :

1. Préalablement à la réalisation de l'étude d'opportunité, le prestataire de services devra rencontrer le Ministère. Cette rencontre a pour but de discuter de la compréhension du mandat et ainsi faciliter la rédaction du programme de travail. Après cette rencontre, le prestataire de services dispose d'un maximum de 30 (trente) jours ouvrables pour déposer son programme de travail préliminaire. À la suite du dépôt du programme de travail préliminaire, le Ministère transmettra ses commentaires au prestataire de services. À noter que le contrat sera signé avec le prestataire de services une fois la version finale du programme de travail convenu entre les parties.
2. Une rencontre de démarrage devra avoir lieu au plus tard 5 (cinq) jours ouvrables suivant l'autorisation de débiter les travaux. Le prestataire de services devra transmettre au Ministère la version finale du programme de travail ainsi qu'un ordre du jour, cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion de démarrage.
3. *Paragraphe retiré*

Le paragraphe suivant de l'addenda 2 :

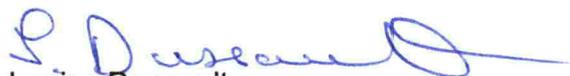
Le Prestataire de services dispose d'un maximum de vingt-cinq (35) pages format légal (8 ½ X14) pour l'ensemble des ressources concernées. Aucune page excédentaire ainsi que les curriculum vitae (CV) annexés ne seront considérés sauf si demandés au devis.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Le Prestataire de services dispose d'un maximum de **trente-cinq (35)** pages format légal (8 ½ X14) pour l'ensemble des ressources concernées. Aucune page excédentaire ainsi que les curriculum vitae (CV) annexés ne seront considérés sauf si demandés au devis.

Source : Direction des grands projets de la région métropolitaine de Québec

*Original signé*



Louise Dussault

Direction des contrats de construction et de services

Le 21 décembre 2017

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

APPEL D'OFFRES N° 7121-17-AA01

ADDENDA N° 5

---

PRENDRE NOTE DES MODIFICATIONS SUIVANTES DANS LES DOCUMENTS  
D'APPEL D'OFFRES

Section 5.4.2.4, 1<sup>er</sup> point de forme

Le paragraphe suivant :

Le prestataire de services devra analyser et interpréter les résultats des simulations macroscopiques réalisées par le Ministère avec le logiciel Emme. Il est aussi possible que le prestataire doive manipuler le logiciel;

Est remplacé par :

Le prestataire de services devra analyser et interpréter les résultats des simulations macroscopiques réalisées par le Ministère avec le logiciel Emme.

Section 10.2, 3<sup>e</sup> point de forme

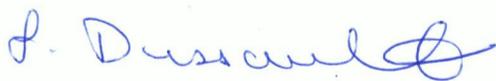
Le paragraphe suivant :

Un professionnel, possédant au moins dix (10) ans d'expérience dans le domaine de la planification des transports et de la circulation. De plus, il doit démontrer clairement son expérience dans la manipulation du logiciel Emme.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Un professionnel, possédant au moins dix (10) ans d'expérience dans le domaine de la planification des transports et de la circulation. De plus, il doit démontrer clairement son expérience avec l'analyse de données de modélisation routière.

Source : Direction générale des Grands projets routiers



Louise Dussault  
Direction des contrats de construction et de services

Le 15 janvier 2018

**AVIS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES**

**REPORT DE DATE**

**DOSSIER N°7121-17-AA01**

---

Les Prestataires de services sont priés de prendre note que la date et l'heure limites de réception et d'ouverture des soumissions du dossier mentionné ci-dessus, prévues pour le jeudi 18 janvier 2018, à 15 h, sont reportées au **jeudi 25 janvier 2018**, à 15 h à l'adresse prévue, soit :

**COMPTOIR DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS DE QUÉBEC**  
Direction générale de l'expertise contractuelle  
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification  
des Transports  
700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage, salle 2.51  
Québec (Québec) G1R 4Y9

Source : Direction générale des Grands projets routiers

*Original signé*



**Louise Dussault**  
Direction des contrats de construction et de services

Le 11 janvier 2018

## APPEL D'OFFRES PUBLICS EN SERVICES PROFESSIONNELS

### RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS À QUÉBEC

DOSSIER N<sup>o</sup> : 7121-17-AA01

**DESCRIPTION DU MANDAT :** Le mandat vise principalement l'élaboration d'une étude d'opportunité pour le projet d'implantation d'un nouveau lien entre Québec et Lévis qui s'inscrit dans une approche intégrée de l'aménagement urbain et des transports. Il vise également la réalisation de certaines études complémentaires et l'élaboration d'un plan d'avant-projet. Le territoire d'intervention se situe dans les régions administratives de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches dans les MRC de la Côte-de-Beaupré, l'Île d'Orléans, Bellechasse, Québec et Lévis et dans les CEP respectives de Louis-Hébert, Jean-Talon, Charlesbourg, Vanier-Les-Rivières, Taschereau, Jean-Lesage, Montmorency, Charlevoix-Côte-de-Beaupré et de Chutes-de-la-Chaudière, Lévis et Bellechasse.

Seules seront considérées les soumissions présentées par des Prestataires de services ayant un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords applicables.

Les Documents d'appel d'offres sont disponibles uniquement par le système électronique SÉAO.

Pour tout renseignement sur l'interprétation des Documents d'appel d'offres, communiquez avec madame Louise Dussault par courriel en spécifiant bien le **numéro de dossier** dans votre demande.

Louise Dussault  
Direction générale de l'expertise contractuelle  
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports  
700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1  
Télécopieur : 418 644-7249  
Courrier électronique : [secretairedecomitedeselection@transports.gouv.qc.ca](mailto:secretairedecomitedeselection@transports.gouv.qc.ca)

Les intéressés doivent **transmettre** les soumissions à l'adresse suivante :

**COMPTOIR DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS DE QUÉBEC**  
Direction générale de l'expertise contractuelle  
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de  
l'Électrification des Transports  
700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup> étage, salle 2.51  
Québec (Québec) G1R 4Y9

L'ouverture des soumissions aura lieu à la **Salle des soumissions de Québec**, au 2<sup>e</sup> étage, salle 2.47A à l'adresse ci-haut.

**La date et l'heure limites de réception et d'ouverture des soumissions sont :**

**Le jeudi 18 janvier 2018 à 15 heures**

Le Ministère ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

Marc Lacroix,  
Sous-ministre

## FRAIS DE DÉPLACEMENT

### LE PRÉSENT ADDENDA AMENDE ET COMPLÈTE LE CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX – SERVICES PROFESSIONNELS, ÉDITION 2017

*Le texte suivant est ajouté à la fin des articles 10.11.1, 11.12.1, 12.13.1 et 13.8.1 « Mode de rémunération » :*

Les frais de déplacement sont payés conformément aux stipulations de la directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T.212379).

Cependant, le paiement de ces frais de déplacement est assujéti à la limitation suivante : le Ministère rembourse les frais de déplacement jusqu'à concurrence de 50 km à partir des sites convenus pour assurer la prestation de services selon le moyen de transport le plus économique. Cette même limitation s'applique au paiement des honoraires encourus durant ces déplacements.

*Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 15.11.1 « Mode de rémunération » :*

Cependant, le paiement de ces frais de déplacement est assujéti à la limitation suivante : le Ministère rembourse les frais de déplacement jusqu'à concurrence de 50 km à partir des sites convenus pour assurer la prestation de services selon le moyen de transport le plus économique. Cette même limitation s'applique au paiement des honoraires encourus durant ces déplacements.



---

**Marc Samson, directeur général  
Direction générale de  
l'expertise contractuelle**

700, boulevard René-Lévesque Est, 2<sup>e</sup>  
étage, Québec (Québec) G1R5H1

---

**ADRESSE**



---

**DATE**

**LISTE DES DOCUMENTS  
CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS  
DOSSIER N<sup>o</sup> : 7121-17-AA01**

**Documents « REMIS »**

➤ **Documents remis au Prestataire de services et présumés lui être parvenus à moins d'avis contraire de sa part avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions :**

- |  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Avis spécial   | <input type="checkbox"/> Instructions complémentaires aux Prestataires de services   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Addenda #1 – Frais de déplacement  | <input checked="" type="checkbox"/> Étiquette de retour «SOUSSION»   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Avis d'appel d'offres  | <input checked="" type="checkbox"/> Grille d'évaluation  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Liste des documents  | <input checked="" type="checkbox"/> Formulaire « Soumission partie 1 de 2 »  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Instructions aux Prestataires de services – Contrats de services professionnels  | <input checked="" type="checkbox"/> Formulaire « Soumission partie 2 de 2 »  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Formulaire « Attestation relative à la probité du soumissionnaire » (Annexe 1)   | <input checked="" type="checkbox"/> Devis  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Formulaire « Liste des sous-contractants » (Annexe 2)  | <input type="checkbox"/> Bordereau(x) des quantités et des prix  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Questionnaire de non-participation à l'appel d'offres (Annexe 3)   | <input type="checkbox"/> Formulaire «Offre de prix»  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports relativement à l'appel d'offres » (Annexe 4) | <input type="checkbox"/> Étiquette «Offre de prix»   |
| <input type="checkbox"/> Évaluation du rendement des fournisseurs (ERF) - Informations générales (Annexe 5)  | <input checked="" type="checkbox"/> Spécimen de contrat «Marché»   |
|  | <input checked="" type="checkbox"/> Formulaire «Identification et engagement – Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi» |
|  | <input checked="" type="checkbox"/> Formulaire « Absence d'établissement au Québec » (si applicable)                                     |

**Documents « REQUIS ESSENTIELS  
LORS DE LA PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION »**

➤ **Documents devant être fournis par le Prestataire de services lors de la présentation de sa soumission\* :**

- Formulaire « Soumission partie 1 de 2 » (dûment rempli et signé)
- Formulaire « Soumission partie 2 de 2 » (dûment rempli)
- Formulaire « Attestation relative à la probité du soumissionnaire » (Annexe 1)
- Formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports relativement à l'appel d'offres » (Annexe 4)
- Attestation Revenu Québec (si le Prestataire de services a un établissement au Québec)
- Étiquette de retour «SOUSSION» ou toute reproduction de son contenu
- Formulaire « Absence d'établissement au Québec » (si applicable)
- Bordereau(x) des quantités et des prix dûment complété(s)
- Formulaire «Offre de prix»
- Étiquette «Offre de prix» ou toute reproduction de son contenu
- \_\_\_\_\_

\* En **six (6) exemplaires** incluant un original clairement identifié comme tel

**Documents EXIGÉS À LA SIGNATURE DU CONTRAT**

➤ **Documents devant être fournis par le Prestataire de services adjudicataire au plus tard lors de la signature du contrat :**

- Autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers (si applicable)
- Preuve d'assurance responsabilité civile et professionnelle (police, certificat, attestation ou avenant)
- Formulaire « Identification et engagement - Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi »
- Attestation ou certificat de francisation (si applicable)
- Formulaire « Liste des sous-contractants » (Annexe 2) (si applicable)
- Certificat d'enregistrement ISO (selon la norme applicable demandée)
- Accréditation émise par le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
- Attestation de formation
- \_\_\_\_\_

## AVIS SPÉCIAL

Le ministère des Transports est dorénavant désigné sous le nom de ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Par conséquent, cette nouvelle désignation remplace « Ministère des Transports » dans les documents contractuels.

\* \* \*

LES PRESTATAIRES DE SERVICES SONT PRIÉS DE PRENDRE NOTE QUE LES MODIFICATIONS SUIVANTES ONT ÉTÉ APPORTÉES AUX INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES.

L'Article 23.2° des Conditions d'admissibilité des prestataires de services est remplacé par :

*Au cours des cinq années précédant la date fixée pour la réception des Soumissions, ni le Prestataire de services ni une personne liée à celui-ci au sens de l'Attestation relative à la probité du soumissionnaire ne doivent avoir été déclarés coupables d'un acte criminel ou d'une infraction énoncés à l'article 9 de cette attestation ou, s'ils ont été déclarés coupables, ils ont obtenu la réhabilitation ou le pardon pour cette infraction.*

*Malgré que le Prestataire de services ou une personne qui lui est liée ait été déclaré coupable d'un tel acte ou d'une telle infraction, le Prestataire de services sera admissible au présent appel d'offres si une autorisation de contracter lui a été délivrée ou l'autorisation de contracter que celui-ci détient n'a pas été révoquée.*

**Le neuvième point du formulaire « Attestation relative à la probité du soumissionnaire » a été modifié. Le Prestataire doit maintenant cocher l'une des trois cases, dépendamment de sa situation.**

\* \* \*

**Le Ministère des transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports s'est doté d'un « Code de conduite des contractants » et s'attend à ce que chacun d'eux et leur sous-traitants le respectent.**

**Par conséquent, les attentes exprimées dans le « Code de conduite des contractants » font dorénavant partie intégrante des documents contractuels.**

**Le « Code de conduite des contractants » est disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/entreprises-reseaux-routier/contrats/Documents/code-conduite-contractants.pdf>**

\* \* \*

De plus, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports désire attirer l'attention des Prestataires de services sur les changements qu'il a apporté à ses documents d'appel d'offres suite à la modification de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario. Le Ministère incite donc les Prestataires de services à porter une attention particulière aux documents d'appel d'offres, dont voici les principales modifications :

1. L'annexe 5 concernant l'évaluation de rendement des fournisseurs (ERF) a subi plusieurs modifications dont l'introduction de la notion de « région des travaux » dans l'attribution de la cote du rendement par le comité de sélection et dans le calcul de la cote du rendement des fournisseurs ;
2. Plusieurs précisions ont été apportées à la clause concernant l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers ;
3. La condition d'admissibilité obligeant les Prestataires de services à avoir un établissement dans la région des travaux a été abrogée ;

4. La condition de conformité obligeant le chargé de projet à être une ressource permanente du Prestataire de services dans la région des travaux a été abrogée.

\* \* \*

Finalement, le Ministère désire rappeler aux Prestataires de services l'obligation de présenter leur soumission en français, tel que mentionné aux articles 4.3 et 24.8 des instructions aux prestataires de services.

\* \* \*

Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports désire attirer l'attention des Prestataires de services sur les points suivants :

1. Le ministre informe les Prestataires de services qu'ils doivent utiliser les formulaires contenus dans les documents d'appel d'offres ou une reproduction de ceux-ci pour présenter leur soumission.
  - Les formulaires « *Partie 1 de 2 de la Soumission* » et « *Offre de prix* » peuvent être remplis directement sur le document PDF.
  - La « *Partie 2 de 2 de la soumission* » peut être remplie à la main ou à l'écran sur une version en format Word, auquel cas le Prestataire de services doit en faire la demande par courriel à l'adresse : [sptechnicien@transport.gouv.qc.ca](mailto:sptechnicien@transport.gouv.qc.ca).
  - Tous les autres documents sont distribués uniquement en format PDF.
2. À moins d'avis contraire, le Prestataire de services doit présenter sa soumission **en six (6) exemplaires** incluant un original clairement identifié comme tel.

## INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

### APPEL D'OFFRES SANS PRIX

### CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

Les Instructions aux Prestataires de services indiquent la manière de présenter la Soumission, précisent les documents requis à son appui et font état des conditions d'admissibilité des Prestataires de services et de conformité des Soumissions.

Le présent appel d'offres est régi par la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., C. 65.1) et le **Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q. c. C-65.1, r. 4, ci-après Règlement)**.

#### 1. DÉFINITIONS DES TERMES

##### 1.1 Accord intergouvernemental

Un Accord conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement qui a pour objet l'accès aux marchés publics.

Pour plus d'informations sur les accords, les Prestataires de services peuvent consulter le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante :

<http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/accords-de-liberalisation/>

##### 1.2 Attestation de Revenu Québec

Document délivré par Revenu Québec qui indique, à ces date et heure de délivrance, que l'entreprise a produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'elle n'est pas en défaut à cet égard.

##### 1.3 Documents d'appel d'offres

L'ensemble des documents servant à la présentation de la Soumission de même qu'à l'adjudication et à la conclusion du contrat, lesquels documents se complètent.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents comprennent notamment :

- Tous les documents identifiés comme « Remis » sur la « Liste des documents ».
- Le « Cahier des charges et devis généraux – Services professionnels » (ci-après nommé : CCDG) du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en vigueur au moment de l'ouverture des soumissions.
- Les addendas.

##### 1.4 Établissement

Un lieu où le Prestataire de services exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, minimalement pendant toute la durée du contrat.

##### 1.5 Prestataire de services

Une entreprise œuvrant sous l'une ou l'autre des formes juridiques suivantes : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

##### 1.6 Soumission

Une offre présentée par un Prestataire de services en vue de l'obtention d'un contrat, à laquelle s'applique un tarif décrété par le gouvernement.

##### 1.7 Affilié

Ce terme a le sens que lui confère l'article 2 de la Loi sur la concurrence (L.R.C., 1985, ch. C-34).

## 2. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

En cas de contradiction ou de divergence, les Instructions ont préséance sur tout autre Document d'appel d'offres.

Toutefois, si des Instructions aux Prestataires de services particulières ou complémentaires étaient fournies avec les Documents d'appel d'offres, ces dernières auraient alors préséance sur les présentes Instructions.

## 3. EXAMEN DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

3.1 Le Prestataire de services doit s'assurer que tous les Documents d'appel d'offres identifiés comme «Remis» sur la « Liste des documents » et les addendas, le cas échéant, lui sont parvenus. À moins d'un avis contraire de sa part avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des Soumissions, il sera présumé que tous ces documents lui sont parvenus.

3.2 Le Prestataire de services doit se procurer le CCDG. Ce document est disponible en version électronique à l'adresse suivante :

<http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fre/categories/catalogue>

3.3 Le Prestataire de services doit examiner attentivement les Documents d'appel d'offres et il est de sa responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences du contrat.

3.4 Par l'envoi de sa Soumission, le Prestataire de services reconnaît avoir pris connaissance des Documents d'appel d'offres et en accepte les clauses, charges et conditions. Plus spécifiquement, il reconnaît avoir pris connaissance de l'annexe 5 et en accepte les modalités. À cet égard, en déposant sa soumission, il renonce à exercer quelque recours que ce soit contre le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports qui pourrait découler de l'utilisation du rendement antérieur à des fins d'adjudication du contrat visé au présent appel d'offres.

3.5 Le Prestataire de services qui désire obtenir des renseignements complémentaires, qu'il estime qu'il y a des ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou qui a des doutes sur la signification du contenu des documents d'appel d'offres, doit soumettre ses questions au représentant du Ministère avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des Soumissions.

Toutefois, le Ministère se réserve la possibilité de ne pas considérer une demande de renseignements complémentaires formulés par un prestataire de services si cette demande lui est transmise moins de 2 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

3.6 Lorsque les renseignements demandés ou les questions soulevées concernent un objet significatif ou susceptible d'impacts sur la présentation des Soumissions, le représentant du Ministère transmet toute l'information requise aux Prestataires de services qui ont commandé les documents au moyen d'un addenda.

3.7 Aucun renseignement verbal ne peut changer les termes des Documents d'appel d'offres ou de la Soumission.

3.8 Le ministre se réserve le droit d'apporter des modifications aux Documents d'appel d'offres avant l'heure et la date limite fixée pour la réception des Soumissions et, le cas échéant, de modifier la date limite de réception des Soumissions. Les modifications deviennent partie intégrante des Documents d'appel d'offres et sont transmises, au moyen d'un addenda, à tous les Prestataires de services qui ont commandé les documents.

3.9 Seuls les Prestataires de services qui ont commandé les Documents d'appel d'offres par le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO), à l'adresse Internet <http://www.seao.ca> recevront les addendas émis par le ministre. Tout Prestataire de services n'ayant pas ainsi commandé les Documents d'appel d'offres et qui soumissionne, le fait à ses risques et périls.

## 4. ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

4.1 Le Prestataire de services doit présenter une seule Soumission en se conformant aux exigences des présents Documents d'appel d'offres.

4.2 Les formulaires « Soumission, partie 1 de 2 et partie 2 de 2 » fournis dans les Documents d'appel d'offres doivent être dûment remplis:

- Si la Soumission est présentée par un seul Prestataire de services, compléter la section A) du formulaire « Soumission, partie 2 de 2 »;
- Si la Soumission est présentée par un consortium, compléter la section B) du formulaire « Soumission, partie 2 de 2 ».

Note : Le recours à la sous-traitance ne constitue pas un cas de consortium.

- 4.3 La Soumission doit être rédigée en français.
- 4.4 Le Prestataire de services doit joindre à sa Soumission tous les documents identifiés « Requis essentiels lors de la présentation de la Soumission » sur la « Liste des documents », lesquels doivent être dûment remplis et signés par la ou les personnes autorisées, s'il y a lieu.
- 4.5 Dans la mesure où il s'agit de formulaires à remplir, ces formulaires doivent être ceux du ministre ou un formulaire contenant les mêmes dispositions.
- 4.6 Le texte doit être produit sur un papier de format 8½ × 14 ou l'équivalent dans le système international et présenté en mode recto verso.
- 4.7 Le Prestataire de services doit présenter l'original de sa Soumission et le nombre de copies exigé dans une enveloppe scellée sur laquelle doit être apposée l'« Étiquette de retour » jointe aux Documents d'appel d'offres ou toute reproduction de celle-ci.
- 4.8 L'évaluation des Soumissions est de la responsabilité d'un comité de sélection qui procède à l'évaluation selon la grille et les critères définis joints aux présents Documents d'appel d'offres. Il est donc essentiel que le Prestataire de services développe, de façon précise et ordonnée, les éléments de réponse aux critères fixés en démontrant à l'égard de chacun d'eux ce qui le rend apte à réaliser le contrat.
- 4.9 Le Prestataire de services doit présenter dans sa Soumission uniquement les informations relatives à sa propre organisation, sa propre expérience et ses équipements. Toutes informations de cette nature concernant un autre Prestataire de services ne sont pas considérées par le comité de sélection.
- Lorsque le Prestataire de services est un consortium, il peut présenter dans sa Soumission l'information relative aux parties constituantes identifiées dans le formulaire « Soumission, partie 2 de 2 ».
- 4.10 Tout document additionnel aux documents identifiés « Requis essentiels lors de la présentation de la Soumission » sur la « Liste des documents » non spécifiquement demandé dans les Documents d'appel d'offres ou exigé au devis, ne sera pas considéré par le comité de sélection.

## 5. SOUMISSION PRÉSENTÉE PAR UN CONSORTIUM (GROUPEMENT D'ENTREPRISES)

Lorsque deux ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes décident de présenter une Soumission conjointement (consortium), chacune d'elles doit, à moins d'indications contraires, répondre aux conditions d'admissibilité et de conformité et aux autres conditions applicables à un Prestataire de services en vertu des Documents d'appel d'offres. À défaut, le consortium et chacune de ses parties constituantes seront déclarés inadmissibles ou leur Soumission sera rejetée, selon le cas.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsqu'une Soumission est déposée par un consortium, peu importe sa forme juridique, aucune entité composant le consortium ou leurs affiliés n'est admise à présenter une Soumission individuellement ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes ou société de personnes.

La Soumission d'un consortium doit être signée par chacune des entités constituant le consortium ou par une personne dûment autorisée par le consortium.

La responsabilité des entités constituant le consortium est solidaire à l'égard du ministre.

Une copie certifiée conforme du contrat intervenu entre les entités constituant le consortium doit être fournie sur demande du ministre.

## 6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit, soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, l'intérêt d'une de ses ressources, d'un de ses affiliés ou d'une personne liée et l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le Prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion,

émettre une directive indiquant au Prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Aux fins du présent article, une personne liée a le sens qui lui est donné par l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

#### 6.1 Recrutement des employés en congé sans traitement

Lorsqu'un Prestataire de services recrute des employés du Ministère en congé sans traitement, il ne leur confie pas directement ou indirectement des dossiers du Ministère.

#### 6.2 Recrutement des anciens employés du MTMDET

Le prestataire de services doit éviter toute action qui mettrait en péril la capacité d'anciens employés du MTMDET de respecter l'ensemble de leurs obligations contractuelles ou légales envers le MTMDET qui survivent à la cessation de leur emploi auprès de celui-ci.

Ces obligations tirent leur source notamment, mais non limitativement, du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur la fonction publique*, du *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, ainsi que des directives et politiques du MTMDET et du Conseil du Trésor.

Il appartient au prestataire de services et aux anciens employés du MTMDET de s'assurer du respect de ces obligations.

### 7. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Le chargé de projet et l'équipe de professionnels de même que l'équipe technique identifiés dans la Soumission du Prestataire de services aux fins de réalisation du projet ne peuvent être changés à partir de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'une autorisation du ministre ou de son représentant désigné.

### 8. ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET SPÉCIFICATIONS RELIÉES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT

#### 8.1 Norme ISO

Si requis, le Prestataire de services doit fournir, au plus tard à la signature du contrat, un certificat d'enregistrement conforme à la norme ISO applicable (ou une attestation de certification) délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système d'assurance de la qualité dont la portée couvre la réalisation des travaux recherchés.

Pour toute Soumission présentée par un consortium, il est possible qu'une seule des parties constituantes du consortium puisse détenir le certificat ISO ; dans ce cas, la portée du certificat doit non seulement couvrir les travaux à réaliser mais elle doit porter la mention « gestion de projets ».

#### 8.2 Développement durable et environnement

Si requis, le Prestataire de services adjudicataire doit fournir, au plus tard à la signature du contrat, une copie de son accréditation émise par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) couvrant la nature des travaux à réaliser, soit :

- Analyse microbiologique;
- Analyse chimique inorganique;
- Analyse chimique organique;
- Analyse chimique inorganique et organique.

Pour toute Soumission présentée par un consortium, chaque partie constituante qui réalise une prestation assujettie aux exigences du MDDEFP doit fournir, au plus tard à la signature du contrat, une copie de son accréditation.

## 9. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Tout Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et dont la période d'inadmissibilité aux contrats publics n'est pas terminée, ne peut présenter une soumission pour obtenir un contrat public.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Le registre peut être consulté sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante : [www.rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/](http://www.rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/). Pour tout renseignement complémentaire concernant le RENA, communiquez au 1 855 833-7362 (RENA) ou par courriel au [rena@sct.gouv.qc.ca](mailto:rena@sct.gouv.qc.ca).

### 9.1 Exigences

L'adjudicataire doit transmettre au représentant du ministre, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- 2° le montant et la date du sous-contrat.

L'adjudicataire peut utiliser le document « Liste des sous-contractants » joint à l'annexe 2.

L'adjudicataire qui, après le début des travaux, contracte avec un sous-contractant dans le cadre de l'exécution du contrat doit en aviser le représentant du ministre en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-contractant.

L'adjudicataire qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible d'une amende.

## 10. ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Par le dépôt du formulaire « Attestation relative à la probité du soumissionnaire » joint à l'annexe 1 et dûment signé, le soumissionnaire déclare notamment, avoir établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral entre autres quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix, à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres. Le soumissionnaire déclare également que ni lui, ni une personne qui lui est liée, n'ont été déclarés coupables dans les cinq années précédant la date de présentation de la soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncés à l'article 9 de l'Attestation.

## 11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services requis et payés par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports avec les deniers publics pour son utilisation propre seront assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes devront être facturées. Le Ministère devra connaître les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS/TVH et de TVQ du prestataire de services (formulaire : « Soumission, partie 2 de 2 »).

## 12. AUTORISATION DE CONTRACTER DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En vertu du décret 435-2015, depuis le 2 novembre 2015, l'obtention d'une autorisation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) est préalable à la conclusion de tout contrat ou sous-contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 \$ (incluant, le cas échéant, les options de renouvellement). En conséquence, les prestataires de services qui répondent au présent appel d'offres et dont le montant de la soumission est égal ou supérieur à ce seuil doivent être dûment autorisés par l'Autorité des marchés financiers avant la conclusion du contrat.

Le Prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

À défaut pour l'adjudicataire d'être autorisé avant la conclusion du contrat, le Ministre rejette la soumission de ce dernier et peut conclure le contrat avec le soumissionnaire dûment autorisé suivant.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent être individuellement autorisées avant la conclusion du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, être autorisé à contracter à cette date de même que chacune des entreprises le formant.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises le composant doit individuellement maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation à contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Toute entreprise qui souhaite être partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres et dont le montant du contrat est égal ou supérieur au seul déterminé par le gouvernement doit également posséder une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés financiers.

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

À tout événement, les dispositions en vigueur de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics et de la Loi sur les contrats des organismes publics et leurs règlements respectifs ont préséance sur les dispositions du présent appel d'offres.

Pour toutes questions, veuillez communiquer avec l'AMF : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

### 13. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout Prestataire de services doit, pour conclure avec le ministre un contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, détenir une Attestation de Revenu Québec. Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Malgré que l'attestation de Revenu Québec soit valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, la durée de validité de la première attestation de Revenu Québec qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes après le 31 janvier 2016 et avant le 1<sup>er</sup> février 2017 est valide jusqu'à la fin de la période, déterminé de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée. (Disposition transitoire (art. 137 de la Loi n°28))

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. Un Prestataire de services qui transmet une Attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par acte ou omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

Lorsqu'un consortium est juridiquement organisé, une seule Attestation de Revenu Québec émise à l'attention de ce consortium devra être fournie. Les sociétés en nom collectif sont considérées comme juridiquement organisées.

Lorsqu'un consortium n'est pas juridiquement organisé, chaque entité composant le consortium doit fournir une Attestation de Revenu Québec. Les sociétés en participation sont considérées comme n'étant pas juridiquement organisées. À tout événement, si un tel consortium présentait une seule attestation émise au nom du consortium, elle sera acceptée.

Le présent article ne s'applique pas au Prestataire de services qui n'a pas d'Établissement au Québec. Cependant, il doit, en lieu et place de l'Attestation de Revenu Québec, remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » joint aux présents documents d'appel d'offres.

Un prestataire de services dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services électroniques Clic Revenu par l'entremise du service d'authentification du gouvernement du Québec, clic SÉCUR. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/>

Le prestataire de services qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculé au registre des entreprises doit communiquer au service à la clientèle, en composant le 1 800 567-4692 (sans frais) afin d'obtenir son attestation. Les heures d'ouverture des bureaux sont de 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30, du lundi au vendredi.

#### 14. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)

L'organisation ou l'entreprise québécoise ayant à son emploi plus de cent (100) employés et employées au Québec, soumissionnant en vue d'un contrat de 100 000 \$ et plus doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Le Prestataire de services adjudicataire doit fournir le formulaire « Identification et engagement - Programme d'obligation contractuelle - Égalité dans l'emploi » au plus tard à la signature du contrat.

Cette obligation s'applique également pour tout sous-contrat d'un montant de 100 000 \$ et plus s'adressant à un sous-contractant ayant plus de 100 employés.

Cette obligation s'applique également aux entreprises de l'extérieur du Québec lorsqu'elles contractent au Québec.

#### 15. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Afin de respecter l'article 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, un Prestataire de services assujéti aux articles 135 à 154 de la Charte de la langue française ayant un établissement au Québec qui, durant une période de six mois, emploie cinquante personnes ou plus doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

Le Prestataire de services adjudicataire doit fournir, au plus tard à la signature du contrat, le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Pour toute Soumission présentée par un consortium :

- Si le consortium est juridiquement organisé, l'exigence ci-dessus mentionnée devra être respectée par l'entité issue du consortium organisé. Les sociétés en nom collectif sont considérées comme juridiquement organisées;
- Si le consortium n'est pas juridiquement organisé, chacune des entités formant le consortium dont l'entreprise est visée par la politique devra respecter l'exigence de celle-ci. Les sociétés en participation sont considérées comme n'étant pas juridiquement organisées.

Le Prestataire de services dont le nom apparaît sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat. L'adresse du site Internet de l'Office québécois de la langue française est : (<http://www.oqlf.gouv.qc.ca>).

#### 16. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La Soumission présentée doit demeurer valide pour une période de 75 jours suivant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions.

#### 17. RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Le Prestataire de services doit faire parvenir sa Soumission à l'endroit prévu et avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des Soumissions indiqués aux Documents d'appel d'offres.

Toutes les Soumissions reçues après ce délai seront retournées aux Prestataires de services sans avoir été ouvertes.

La présentation d'une Soumission ou d'amendements à une Soumission par lettre, téléphone, télécopieur, courriel, etc. n'est pas acceptée.

#### 18. **RETRAIT D'UNE SOUMISSION**

Le Prestataire de services peut retirer sa Soumission en personne, par messagerie ou par courrier recommandé en tout temps avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des Soumissions sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

Pour retirer une Soumission en personne, le représentant du Prestataire de services doit préalablement présenter une preuve écrite démontrant qu'il est bien autorisé à cette fin par le Prestataire de services.

#### 19. **QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES**

Afin de connaître les raisons ayant mené un prestataire de services à ne pas présenter de soumission après avoir commandé les documents d'appel d'offres au Système électronique d'appel d'offres (SEAO), celui-ci doit remplir et signer le « Questionnaire de non-participation à l'appel d'offres » (annexe 3 ci-après) et le retourner par télécopieur au numéro 418-644-7249 avant la date et l'heure limite fixées pour la réception des soumissions.

Le prestataire de services qui retire sa soumission sans en présenter une autre avant la date et l'heure limite fixées pour la réception des soumissions doit remplir et signer le « Questionnaire de non-participation à l'appel d'offres » (annexe 3 ci-après) et le retourner par télécopieur au numéro 418-644-7249 avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

#### 20. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS RELATIVEMENT À L'APPEL D'OFFRES.**

Par le dépôt de la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports relativement à l'appel d'offres » (annexe 4 ci-après), dûment remplie et signée, le soumissionnaire déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11. 011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (c. T-11. 011, r. 2).

De plus, le soumissionnaire reconnaît que, si le ministre a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le ministre.

#### 21. **OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

Le ministre ouvre publiquement les Soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à l'heure et à la date limites fixées dans les Documents d'appel d'offres.

Seul le nom des Prestataires de services qui ont déposé une Soumission est divulgué.

Le ministre rend disponible, dans les quatre jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des Soumissions dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO).

#### 22. **PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION**

La Soumission présentée ainsi que les documents afférents demeurent la propriété matérielle du Ministère et ne sont pas remis au Prestataire de services, à l'exception des Soumissions reçues en retard.

#### 23. **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES**

Le défaut d'un Prestataire de services de respecter l'une ou l'autre des conditions ci-dessous décrites le rend inadmissible et sa soumission ne peut être considérée.

- 23.1 Le Prestataire de services n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.
- 23.2 Au cours des cinq années précédant la date fixée pour la réception des Soumissions, ni le Prestataire de services ni une personne liée à celui-ci au sens de l'Attestation relative à la probité du soumissionnaire ne doivent avoir été déclarés coupables d'un acte criminel ou d'une infraction énoncés à l'article 9 de cette attestation ou, s'ils ont été déclarés coupables, ils ont obtenu la réhabilitation ou le pardon pour cette infraction.
- Malgré que le Prestataire de services ou une personne qui lui est liée ait été déclaré coupable d'un tel acte ou d'une telle infraction, le Prestataire de services sera admissible au présent appel d'offres si une autorisation de contracter lui a été délivrée ou l'autorisation de contracter que celui-ci détient n'a pas été révoquée
- 23.3 Le Prestataire de services doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires décrites aux Documents d'appel d'offres.
- 23.4 Le prestataire de services ayant un établissement au Québec doit détenir, au moment de déposer sa soumission, une attestation valide délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limite fixées pour la réception des soumissions.
- 23.5 Si le contrat n'est pas assujéti à un Accord intergouvernemental applicable, avoir un Établissement au Québec à la date limite fixée pour la réception des Soumissions.
- 23.6 Si le contrat est assujéti à un Accord intergouvernemental applicable, avoir un Établissement au Québec ou dans un territoire visé par cet Accord intergouvernemental à la date limite fixée pour la réception des Soumissions.
- 23.7 La soumission doit être produite par un Prestataire de services qui n'a pas obtenu ou tenté d'obtenir l'identité des personnes composant le comité de sélection avant la transmission des résultats par le secrétaire du comité de sélection.
- 23.8 La Soumission doit être produite par un Prestataire de services qui n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel il a présenté une Soumission.
- 23.9 Le Prestataire de services ne doit pas avoir fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour un contrat de même nature, au cours des deux (2) années précédant la date limite fixée pour la réception des Soumissions.
- 23.10 Il ne doit pas y avoir de collusion entre les Prestataires de services.
- 23.11 S'il s'agit d'un appel d'offres pour un contrat de surveillance, le Prestataire de services ou un de ses Affiliés ne doivent pas être l'adjudicataire du contrat de préparation des plans et devis ou du contrat de travaux de construction portant en tout ou en partie sur le projet visé. Dans la mesure où un projet global est divisé en différents secteurs, blocs, phases, segments, etc., chacun de ces secteurs est considéré comme un projet visé distinct.
- 23.12 S'il s'agit d'un appel d'offres pour un contrat d'ingénierie des sols et matériaux, le Prestataire de services ou un de ses Affiliés ne doivent pas être l'adjudicataire du contrat de travaux de construction portant en tout ou en partie sur le projet visé. Dans la mesure où un projet global est divisé en différents secteurs, blocs, phases, segments, etc., chacun de ces secteurs est considéré comme un projet visé distinct.
- 23.13 Le ministre se réserve le droit de refuser tout Prestataire de services qui, au cours des deux années précédant la date de réception des Soumissions, a omis de donner suite à une Soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.
- 23.14 Le Prestataire de services doit satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les Documents d'appel d'offres.

## 24. CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

L'un ou l'autre des éléments mentionnés ci-dessous entraîne automatiquement la non-conformité et le rejet de la Soumission :

24.1 Le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limites fixés pour la réception des Soumissions.

24.2 Un document identifié comme étant « Requis essentiel lors de la présentation de la Soumission » sur la « Liste des documents » n'est pas déposé avec la Soumission du Prestataire de services, n'est pas dûment rempli et signé par la ou les personnes autorisées, le cas échéant ou n'est pas conforme aux exigences des présentes Instructions.

Malgré ce qui précède, le défaut de joindre les documents suivants lors de la présentation de la Soumission :

- Attestation relative à la probité du soumissionnaire (annexe 1);
- Attestation de Revenu Québec ;
- Formulaire « Absence d'Établissement au Québec », si applicable,
- Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports relativement à l'appel d'offres.

n'entraînera pas le rejet automatique de la Soumission si le Prestataire de services fournit ces documents dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite du ministre à cet effet. Passé ce délai, la Soumission sera automatiquement rejetée.

24.3 Une soumission conditionnelle ou restrictive

24.4 La Soumission comporte une fausse déclaration ou une déclaration inexacte sur un point important.

24.5 Un Prestataire de services dépose une Soumission et accepte d'être identifié comme sous-contractant dans la Soumission d'un autre Prestataire de services.

24.6 Le Prestataire de services ne doit pas présenter directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, plus d'une Soumission pour un même appel d'offres. Sont réputés présenter plus d'une Soumission deux Prestataires de services affiliés.

24.7 La Soumission est présentée par un Prestataire de services dont le chargé de projet ou une ressource de l'équipe proposée :

- est en lien d'emploi avec le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
- a été en lien d'emploi avec le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports au cours des deux années précédant le dépôt de la Soumission et a travaillé durant son emploi au Ministère, au projet visé par le présent appel d'offres;
- a participé directement ou indirectement à l'élaboration de devis faisant l'objet du présent appel d'offres.

24.8 La Soumission n'est pas rédigée en français.

24.9 Toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission doit être respectée.

Toute omission ou erreur relativement à une condition autre que celles visées au présent article en regard de la Soumission n'entraînera pas le rejet de cette Soumission, à condition que le Prestataire de services la corrige à la satisfaction du ministre dans le délai accordé par celui-ci.

Le ministre se réserve le droit, à son entière discrétion, de passer outre à tout vice de forme de la Soumission et des documents qui doivent l'accompagner qu'il juge mineur.

## 25. TRANSMISSION AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA RAISON DU REJET DE LEUR SOUMISSION

Si le ministre rejette une Soumission parce que le Prestataire de services est non admissible ou parce que cette Soumission est non conforme, il en informe le Prestataire de services en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

## 26. MODALITÉS RELATIVES À L'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET ATTRIBUTION DES NOTES

- 26.1 Un comité de sélection procède à l'évaluation de toutes les Soumissions conformes, et ce, à partir de critères préétablis sur la grille d'évaluation jointe aux présents Documents d'appel d'offres.
- 26.2 Le comité de sélection détermine dans quelle mesure les Soumissions répondent aux exigences des Documents d'appel d'offres et évalue celles-ci à partir des seuls renseignements qu'elles contiennent.
- 26.3 S'il s'avérait nécessaire pour le ministre d'obtenir des précisions sur la véracité de l'un ou l'autre des renseignements fournis dans une des Soumissions, ces précisions en deviendraient partie intégrante. Toutefois, les précisions fournies ne doivent pas améliorer l'aspect qualitatif de cette Soumission ni ajouter d'éléments nouveaux à celle-ci.
- 26.4 L'évaluation est faite en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du contrat ; tout document additionnel présenté par le Prestataire de services n'est pas considéré (sauf si spécifiquement demandé dans le devis).
- 26.5 Chaque critère indiqué à la grille d'évaluation est évalué sur une échelle de 0 à 100 points et est pondéré en fonction de l'importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des pondérations des critères est égale à 100 %.
- 26.6 Un Prestataire de services qui omet de fournir l'information sur un critère donné n'obtient aucun point pour ce critère. D'autre part, le « niveau de performance acceptable » pour un critère, lequel correspond aux attentes minimales pour ce critère, équivaut à 70 points. La Soumission qui n'atteint pas le minimum exigé pour l'un ou l'autre du ou des critère(s) identifié(s) à l'aide d'un crochet à la partie « Critères qualitatifs » de la grille d'évaluation comme exigeant l'obtention d'un minimum de 70 points, est rejetée. Par conséquent, le comité de sélection ne poursuit pas l'évaluation d'une telle Soumission.
- 26.7 La note finale pour la qualité d'une Soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par la pondération de ce critère.
- 26.8 Dans le cas d'une évaluation en ingénierie des ponts ou en ingénierie des routes, le rendement antérieur du Prestataire de services est pris en compte. La cote du rendement est pondérée et fait partie des critères de la grille d'évaluation.
- Le Prestataire de services est invité à prendre connaissance de l'Annexe 5 incluse aux présentes instructions, qui traite du système d'évaluation du rendement des fournisseurs.

## 27. CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE

Le Prestataire de services retenu est celui dont la Soumission conforme et acceptable a obtenu la note finale la plus élevée. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort entre les Prestataires de services ex aequo.

## 28. RÉSERVE

Le ministre ne s'engage à accepter aucune des Soumissions reçues.

## 29. TRANSMISSION AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ

Dans un délai de 15 jours suivant l'adjudication du contrat, le ministre transmet à chaque Prestataire de services :

- La confirmation de l'acceptation ou non de sa Soumission et la raison du rejet de sa Soumission, le cas échéant;
- Sa note pour la qualité et son rang;
- Le nom de l'adjudicataire;
- La note obtenue par l'adjudicataire pour la qualité.

### 30. PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

Dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, le ministre publie dans le système électronique d'appel d'offres SÉAO :

- le nom du Prestataire de services retenu;
- la nature des services qui font l'objet du contrat;
- la date de conclusion du contrat;
- le montant du contrat;
- la description des options ainsi que le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options étaient exercées, le cas échéant.

### 31. MONNAIE LÉGALE

Toute référence monétaire à un chèque visé, un mandat, une traite, une lettre de garantie, un cautionnement, une garantie, une assurance, une prime, un salaire, un certificat de paiement ou toute autre transaction financière signifie la monnaie légale du Canada.

### 32. AVERTISSEMENT

Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage direct ou indirect de la part d'un Prestataire de services ne peut être reçu par un employé du Ministère. Le Prestataire de services ne peut payer les frais de participation aux colloques, aux conférences ou à toute rencontre, à un employé du Ministère.

Le Prestataire de services évite de s'associer de près ou de loin à toute pratique immorale ou illégale telle la collusion, la corruption ou la fraude. Il informe le Ministre de toute situation dont il prend connaissance qui pourrait compromettre l'intégrité de ses relations d'affaires avec le Ministère.

Toute dérogation au présent article est susceptible d'entraîner le rejet de la Soumission, ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

### 33. COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins de l'évaluation et de la validation des Soumissions déposées dans le cadre de cet appel d'offres, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et transmis par le Prestataire de services tels que le curriculum vitæ de ses ressources ainsi que certains renseignements d'affaires. Lorsque de tels renseignements sont transmis, ils sont accessibles aux personnes siégeant au comité de sélection, au personnel concerné de la Direction générale des contrats, aux représentants du ministre et au représentant concerné de la Direction des affaires juridiques.

Une fois le contrat adjudgé, lorsqu'un renseignement personnel et confidentiel est recueilli, ce renseignement est accessible à la personne qui doit en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux parties, quand celle-ci a la qualité pour le recevoir lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions et utilisé aux fins pour lesquelles il a été recueilli ou que la loi autorise son utilisation.

La personne concernée par un renseignement personnel détenu par un organisme public peut y avoir accès et le faire rectifier, le cas échéant.

### 34. CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

Le Prestataire de services ne divulgue aucune information confidentielle reçue verbalement ou par écrit dans le cadre de ses relations d'affaires avec le Ministère.

Il évite, par quelque moyen que ce soit, de prendre connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ou de tenter de prendre connaissance d'une telle information.

## ANNEXE 1 – ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

TITRE : \_\_\_\_\_  
(Description sommaire des travaux)

NUMÉRO : \_\_\_\_\_  
(Inscrire le numéro de dossier)

JE, SOUSSIGNÉ(E), \_\_\_\_\_  
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE SOUMISSIONNAIRE)

EN PRÉSENTANT AU MINISTÈRE LA SOUMISSION CI-JOINTE (CI-APRÈS APPELÉE LA « SOUMISSION »),  
SUITE À L'APPEL D'OFFRES LANCÉ PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE  
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS,  
AU NOM DE \_\_\_\_\_  
(NOM DU SOUMISSIONNAIRE)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »).

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LA PRÉSENTE ATTESTATION.
2. JE SAIS QUE LA SOUMISSION SERA REJETÉE SI LES DÉCLARATIONS CONTENUES À LA PRÉSENTE ATTESTATION NE SONT PAS VRAIES OU COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS.
3. JE RECONNAIS QUE LA PRÉSENTE ATTESTATION PEUT ÊTRE UTILISÉE À DES FINS JUDICIAIRES.
4. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE SOUMISSIONNAIRE À SIGNER LA PRÉSENTE ATTESTATION.
5. LA OU LES PERSONNES, SELON LE CAS, DONT LE NOM APPARAÎT SUR LA SOUMISSION, A OU ONT ÉTÉ AUTORISÉ(E)S PAR LE SOUMISSIONNAIRE À FIXER LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ET À SIGNER LA SOUMISSION EN SON NOM.
6. AUX FINS DE LA PRÉSENTE ATTESTATION ET DE LA SOUMISSION, JE COMPRENDS QUE LE MOT « CONCURRENT » S'ENTEND DE TOUTE SOCIÉTÉ DE PERSONNES OU DE TOUTE PERSONNE, AUTRE QUE LE SOUMISSIONNAIRE, LIÉE OU NON, AU SENS DU DEUXIÈME ALINÉA DU POINT 9, À CELUI-CI :
  - a) QUI A ÉTÉ INVITÉE À PRÉSENTER UNE SOUMISSION;
  - b) QUI POURRAIT ÉVENTUELLEMENT PRÉSENTER UNE SOUMISSION À LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES COMPTE TENU DE SES QUALIFICATIONS, DE SES HABILITÉS OU DE SON EXPÉRIENCE.
7. LE SOUMISSIONNAIRE A ÉTABLI LA PRÉSENTE SOUMISSION SANS COLLUSION ET SANS AVOIR ÉTABLI D'ENTENTE OU D'ARRANGEMENT AVEC UN CONCURRENT ALLANT À L'ENCONTRE DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE (L.R.C. (1985), C. C-34), NOTAMMENT QUANT :
  - AUX PRIX;
  - AUX MÉTHODES, AUX FACTEURS OU AUX FORMULES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES PRIX;
  - À LA DÉCISION DE PRÉSENTER, DE NE PAS PRÉSENTER OU DE RETIRER UNE SOUMISSION;
  - À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION QUI, VOLONTAIREMENT, NE RÉPOND PAS AUX SPÉCIFICATIONS DE L'APPEL D'OFFRES.
8. SAUF EN CE QUI CONCERNE LA CONCLUSION ÉVENTUELLE D'UN SOUS-CONTRAT, LES MODALITÉS DE LA SOUMISSION N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS INTENTIONNELLEMENT DIVULGUÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, À UN CONCURRENT AVANT L'HEURE ET LA DATE LIMITES FIXÉES POUR LA RÉCEPTION DES SOUMISSIONS, À MOINS D'ÊTRE REQUIS DE LE FAIRE PAR LA LOI.

9. VEUILLEZ COCHER L'UNE DES TROIS OPTIONS SUIVANTES :

NI LE SOUMISSIONNAIRE, NI UNE PERSONNE LIÉE À CELUI-CI N'ONT ÉTÉ DÉCLARÉS COUPABLES DANS LES CINQ (5) ANNÉES PRÉCÉDANT LA DATE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION, D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION PRÉVU(E) :

- AUX ARTICLES 119 À 125 ET AUX ARTICLES 132, 136, 220, 221, 236, 334, 336, 337, 346, 347, 362, 366, 368, 375, 380, 382, 382.1, 388, 397, 398, 422, 426, 462.31, 463 À 465\* ET 467.11 À 467.13 DU CODE CRIMINEL (L.R.C. 1985, c. C-46);
- AUX ARTICLES 45, 46 ET 47 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE RELATIVEMENT À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC OU À UN CONTRAT D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE AU CANADA;
- À L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS (L.C. 1998, CH. 34);
- AUX ARTICLES 5, 6 ET 7 DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (L. C. 1996, CH. 19);
- AUX ARTICLES 60.1, 60.2, 62, 62.0.1, 62.1, 68, 68.0.1 ET 71.3.2 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE (RLRQ, CHAPITRE A-6.002);
- À L'ARTICLE 44 DE LA LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS (RLRQ, CHAPITRE T-1);
- AUX ARTICLES 239 (1) A) À 239 (1) E), 239 (1.1), 239 (2.1), 239 (2.2) A), 239 (2.2) B), 239 (2.21) ET 239 (2.3) DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (L.R.C. (1985), CH. 1, 5<sup>E</sup> SUPPLÉMENT);
- AUX ARTICLES 327 (1) A) À 327 (1) E) DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (L.R.C. (1985), CH. E-15);
- À L'ARTICLE 46 B) DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS (RLRQ, CHAPITRE A-26);
- À L'ARTICLE 406 C) DE LA LOI SUR LES ASSURANCES (RLRQ, CHAPITRE A-32);
- AUX ARTICLES 27.5, 27.6, 27.11 ET 27.13 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1);
- À L'ARTICLE 605 DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS (RLRQ, CHAPITRE C-67.3);
- AUX ARTICLES 16 AVEC 485 ET 469.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (RLRQ, CHAPITRE D-9.2);
- AUX ARTICLES 610 2° À 610 4° ET 610.1 2° DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (RLRQ, CHAPITRE E-2.2);
- AUX ARTICLES 219.8 2° À 219.8 4° DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES (CHAPITRE E-2.3);
- AUX ARTICLES 564.1 1°, 564.1 2° ET 564.2 DE LA LOI ÉLECTORALE (CHAPITRE E-3.3);
- À L'ARTICLE 66 1° DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES (RLRQ, CHAPITRE E-12.000001);
- AUX ARTICLES 65 AVEC 160, 144, 145.1, 148 6°, 150 ET 151 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS (RLRQ, CHAPITRE I-14.01);
- AUX ARTICLES 84, 111.1 ET 122 4° DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (RLRQ, CHAPITRE R-20);
- À L'ARTICLE 356 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE (RLRQ, CHAPITRE S-29.01);
- AUX ARTICLES 160 AVEC 202, 187, 188, 189.1, 190, 195 6°, 195.2, 196, 197 ET 199.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (RLRQ, CHAPITRE V-1.1);
- À L'ARTICLE 45.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.2) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 37.4 ET 37.5 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 58.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.4) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 50.4 ET 50.5 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 58.1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.5) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 40.6 ET 40.7 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 83 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.5.1) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 65 ET 66 DE CE RÈGLEMENT;
- À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES

PUBLICS (RLRQ, CHAPITRE C-65.1, R.1.1) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 7 ET 8 DE CE RÈGLEMENT;

- À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES MUNICIPAUX (RLRQ, CHAPITRE C-19, R.3) CONCERNANT UNE VIOLATION DES ARTICLES 7 ET 8 DE CE RÈGLEMENT.

AYANT ÉTÉ DÉCLARÉ COUPABLE D'UN TEL ACTE CRIMINEL OU D'UNE TELLE INFRACTION, LE SOUMISSIONNAIRE OU UNE PERSONNE QUI LUI EST LIÉE, EN A OBTENU LA RÉHABILITATION OU LE PARDON.

MALGRÉ QUE LE SOUMISSIONNAIRE OU UNE PERSONNE QUI LUI EST LIÉE AIT ÉTÉ DÉCLARÉ COUPABLE D'UN TEL ACTE CRIMINEL OU D'UNE TELLE INFRACTION, UNE AUTORISATION DE CONTRACTER A ÉTÉ DÉLIVRÉE AU SOUMISSIONNAIRE OU L'AUTORISATION DE CONTRACTER QUE CELUI-CI DÉTIENT N'A PAS ÉTÉ RÉVOQUÉE.

\* AUX FINS DE LA PRÉSENTE ATTESTATION, LES ARTICLES 463 À 465 DU CODE CRIMINEL S'APPLIQUENT UNIQUEMENT À L'ÉGARD DES ACTES CRIMINELS ET DES INFRACTIONS MENTIONNÉS CI-DESSUS.

POUR L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ATTESTATION, ON ENTEND PAR PERSONNE LIÉE : QUE LE SOUMISSIONNAIRE EST UNE PERSONNE MORALE, UN DE SES ADMINISTRATEURS ET, LE CAS ÉCHÉANT, UN DE SES AUTRES DIRIGEANTS, DE MÊME QUE LA PERSONNE QUI DÉTIENT DES ACTIONS DE SON CAPITAL-ACTIONS QUI LUI CONFÈRENT AU MOINS 50 % DES DROITS DE VOTE POUVANT ÊTRE EXERCÉS EN TOUTES CIRCONSTANCES RATTACHÉS AUX ACTIONS DE LA PERSONNE MORALE, ET QUE LE SOUMISSIONNAIRE EST UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, EN COMMANDITE OU EN PARTICIPATION, UN DE SES ASSOCIÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, UN DE SES AUTRES DIRIGEANTS. L'INFRACTION COMMISE PAR UN ADMINISTRATEUR, UN ASSOCIÉ OU UN DES AUTRES DIRIGEANTS DU SOUMISSIONNAIRE DOIT L'AVOIR ÉTÉ DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE CETTE PERSONNE AU SEIN DU SOUMISSIONNAIRE.

JE RECONNAIS CE QUI SUIT :

10. SI LE MINISTÈRE DÉCOUVRE, MALGRÉ LA PRÉSENTE ATTESTATION, QU'IL Y A EU DÉCLARATION DE CULPABILITÉ À L'ÉGARD D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION MENTIONNÉ(E) AU POINT 9, LE CONTRAT QUI POURRAIT AVOIR ÉTÉ ACCORDÉ AU SOUMISSIONNAIRE DANS L'IGNORANCE DE CE FAIT POURRA ÊTRE RÉSILIÉ ET DES POURSUITES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POURRONT ÊTRE INTENTÉES CONTRE LE SOUMISSIONNAIRE ET QUICONQUE EN SERA PARTIE.
11. DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LE SOUMISSIONNAIRE OU UNE PERSONNE QUI LUI EST LIÉE SERAIT DÉCLARÉ(E) COUPABLE D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION MENTIONNÉ(E) AU POINT 9 EN COURS D'EXÉCUTION DU CONTRAT, LE CONTRAT POURRA ÊTRE RÉSILIÉ PAR LE MINISTÈRE.

ET J'AI SIGNÉ, \_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Date)

## Liste des sous-contractants

Numéro du dossier	Description des travaux
-------------------	-------------------------

### Instructions

- Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste indiquant pour chaque sous-contrat l'information demandée ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la LCOP, le contractant conclut un **sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce sous-contrat**, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.

A À remplir pour tout sous-contrat				
Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat (Année-Mois-Jour)

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant autorisé du contractant

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date  
(Année-Mois-Jour)

## ANNEXE 3

### QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

Dossier no :	_____
Description sommaire des travaux :	_____ _____
<b>QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION</b>	
Si votre entreprise ne participe pas à l'appel d'offres, veuillez remplir et retourner le présent questionnaire par télécopieur au numéro 418-644-7249 en indiquant les raisons qui expliquent votre non-participation.	
Nom de l'entreprise Adresse postale	_____ _____
Téléphone	_____
<b>(Veuillez cocher une des cases suivantes.)</b>	
<input type="checkbox"/>	Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre appel d'offres et de préparer notre soumission dans le délai alloué.
<input type="checkbox"/>	Les travaux projetés dans ce dossier ne se situent pas dans notre secteur d'activités. Notre domaine de spécialisation se rapprochant le plus de votre demande est : (spécifiez le domaine) _____
<input type="checkbox"/>	Votre demande nous apparaît restrictive en raison des points suivants : (spécifiez) _____
<input type="checkbox"/>	Nos engagements dans d'autres travaux ne nous permettent pas d'effectuer les vôtres dans le délai requis ou le délai de réalisation des travaux nous apparaît trop restreint.
<input type="checkbox"/>	Les travaux ci-dessus mentionnés se situent à l'extérieur de notre zone géographique d'opération.
<input type="checkbox"/>	Nous agissons en tant que sous-contractant dans ce dossier.
<input type="checkbox"/>	Autres raisons : (expliquez) _____
Nom (en lettres moulées)	_____
Fonction	_____
Signature	_____

**Note importante :** L'information contenue dans ce questionnaire sert à connaître les raisons ayant mené un prestataire de services à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offre public malgré l'obtention des documents d'appel d'offres et de prévenir la présence de collusion, de corruption ou d'intimidation. En cas de doute après examen des faits, l'organisme public informera le Commissaire à la lutte contre la corruption.

## ANNEXE 4

### DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS RELATIVEMENT À L'APPEL D'OFFRES

DOSSIER NO : \_\_\_\_\_

(INSCRIRE LE NUMÉRO DE DOSSIER)

DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX :

---

---

---

JE, SOUSSIGNÉ(E),

\_\_\_\_\_  
(INSCRIRE LE NOM ET LE TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE SOUMISSIONNAIRE)

EN PRÉSENTANT AU MINISTRE LA SOUMISSION CI-JOINTE (CI-APRÈS APPELÉE LA « SOUMISSION ») À LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES LANCÉ PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUTS LES ÉGARDS.

AU NOM DE :

\_\_\_\_\_  
(NOM DU SOUMISSIONNAIRE)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION ;
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE SOUMISSIONNAIRE À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET À PRÉSENTER, EN SON NOM, LA SOUMISSION QUI Y EST JOINTE ;
3. TOUTES LES PERSONNES DONT LE NOM APPARAÎT SUR LA SOUMISSION CI-JOINTE ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE À FIXER LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ET À SIGNER LA SOUMISSION EN SON NOM ;
4. LE SOUMISSIONNAIRE DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES):
  - QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (L.R.Q., c.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT AU PRÉSENT APPEL D'OFFRES;
  - QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE DE LOBBYISME\*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES\*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT AU PRÉSENT APPEL D'OFFRES (C. T-11.011, R.2).
5. JE RECONNAIS QUE, SI LE MINISTRE A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR LE MINISTRE.

ET J'AI SIGNÉ, \_\_\_\_\_

(SIGNATURE)

\_\_\_\_\_  
(DATE)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : [WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA](http://WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA)